



Le Syndicat des enseignantes et enseignants du cégep de Victoriaville

Statuts et règlements

Révision du 23 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Statuts et règlements | 1 |
| Révision du 23 février 2022 | 1 |
| CHAPITRE I | 4 |
| GÉNÉRALITÉS | 4 |
| Article 1 NOM | 4 |
| Article 2 SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| Article 3 BUTS | 4 |
| Article 4 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT | 4 |
| Article 5 POLITIQUE PARTISANE | 5 |
| Article 6 JURIDICTION | 5 |
| Article 7 DROITS - POUVOIRS - PRIVILÈGES | 5 |
| Article 8 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION | 5 |
| Article 9 COTISATION | 7 |
| Article 10 ANNÉE FINANCIÈRE | 8 |
| CHAPITRE II | 9 |
| MEMBRES DU SYNDICAT | 9 |
| Article 11 ADMISSIBILITÉ | 9 |
| Article 12 CONDITIONS D'ADMISSION..... | 9 |
| Article 13 PRIVILÈGES ET AVANTAGES | 9 |
| Article 14 SUSPENSION | 10 |
| Article 15 EXCLUSION..... | 10 |
| Article 16 DÉMISSION | 11 |
| CHAPITRE III..... | 12 |
| ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 12 |
| Article 17 COMPOSITION | 12 |
| Article 18 COMPÉTENCE..... | 12 |
| Article 19 QUORUM | 13 |
| Article 20 RÉUNIONS..... | 13 |
| Article 21 DÉCISIONS | 13 |
| Article 22 PROCÈS-VERBAL | 14 |
| Article 23 RÉVISION ET AMENDEMENTS AUX STATUTS..... | 14 |
| CHAPITRE IV..... | 15 |
| BUREAU EXÉCUTIF | 15 |
| Article 24 COMPOSITION | 15 |
| Article 25 COMPÉTENCE..... | 15 |
| Article 26 QUORUM | 16 |
| Article 27 RÉUNIONS..... | 16 |
| Article 28 DÉCISIONS..... | 16 |
| Article 29 DURÉE DU MANDAT | 16 |
| Article 30 FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU..... | 16 |

| | | |
|----------------------------------|---|-----------|
| Article 31 | POSTES VACANTS | 19 |
| Article 32 | PROCÉDURES D'ÉLECTION | 19 |
| CHAPITRE V | | 22 |
| FINANCE ET ADMINISTRATION | | 22 |
| Article 33 | REVENUS | 22 |
| Article 34 | RÉMUNÉRATION | 22 |
| Article 35 | ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET NOMINATION DES EXAMINATEURS EXTERNES | 22 |
| CHAPITRE VI | | 23 |
| RÈGLES DE PROCÉDURE | | 23 |
| Article 36 | PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION..... | 23 |
| Article 37 | RETRAIT D'UNE PROPOSITION | 23 |
| Article 38 | MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION | 23 |
| Article 39 | AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS..... | 23 |
| Article 40 | QUESTION PRÉALABLE | 23 |
| Article 41 | AJOURNEMENT | 24 |
| Article 42 | RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION: AVIS DE MOTION | 24 |
| Article 43 | APPEL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE..... | 24 |
| Article 44 | VOTE | 24 |
| Article 45 | DROIT DE PAROLE | 25 |
| Article 46 | POINT D'ORDRE | 25 |
| Article 47 | QUESTION DE PRIVILÈGE..... | 25 |
| Article 48 | CONTESTATION | 25 |

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1 NOM

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents règlements un syndicat professionnel sous le nom de Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville (CSQ) ou sous le sigle SEECV(CSQ) ci-après appelé le Syndicat.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 475, rue Notre-Dame Est à Victoriaville.

Article 3 BUTS

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

Le Syndicat œuvre également, en collaboration avec les mouvements et organismes qui poursuivent les mêmes objectifs, à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et des travailleurs, particulièrement régionaux et québécois, dans les domaines social, économique et culturel.

Article 4 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, l'identité et l'expression de genre.

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement, sexuel ou psychologique, est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne. Le Syndicat doit développer des mesures d'action et des moyens d'éducation dans le but de mettre fin aux comportements de harcèlement en milieu de travail, dans le respect des politiques du Collège.

Article 5 POLITIQUE PARTISANE

Le Syndicat ne peut financer un parti politique, ni recevoir des cotisations d'un parti politique. Le Syndicat favorise la neutralité politique et idéologique dans le cadre éducatif.

Article 6 JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'exerce sur :

- a) Toutes les enseignantes et enseignants en lien d'emploi avec le Collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) de Victoriaville selon les dispositions des statuts du Syndicat.
- b) Les personnes suspendues, déplacées, congédiées ou retraitées pour lesquelles des actions ou recours syndicaux sont possibles.

Article 7 DROITS - POUVOIRS - PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par les lois et par ses statuts.

Article 8 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

- a) Le Syndicat est affilié à :
 - la Centrale des syndicats du Québec, ci-après appelée « la Centrale »;
 - la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep, ci-après appelée « la Fédération »;

et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

- b) Le Syndicat peut, avec l'approbation de ses membres, s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

- c) Désaffiliation¹

1. Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de

¹ Conformément au Règlement relatif aux conditions de désaffiliation de la CSQ, révisé en juin 2021 (D13598 CSQ)

motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.

Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.

2. Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
3. La Centrale ou la Fédération peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elles peuvent notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.
4. Avant la tenue de l'assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération rencontrent le syndicat, afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale. Le choix relatif à la formule utilisée pour la tenue de cette assemblée générale revient au syndicat.

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute Assemblée générale qui porte sur la désaffiliation deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent assister à toute l'assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue

5. Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation.

6. Le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins deux personnes autorisées par le syndicat.
7. À la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération les cotisations syndicales pour les trois (3) mois suivants.
8. Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

d) Avant de s'affilier à une autre organisation, le Syndicat a une obligation d'inviter des représentants d'une autre organisation à venir rencontrer les membres lors d'une autre assemblée générale. Lors de cette rencontre, la centrale actuelle ne peut être présente.

Article 9 COTISATION

La cotisation syndicale de tout membre du Syndicat est fixée par l'Assemblée générale sous la forme d'un pourcentage de tous les revenus provenant de l'application de la convention collective.

Ce pourcentage a été fixé à 2,13 en 2007.

La cotisation syndicale est prélevée proportionnellement sur chacune des paies par application du taux en pourcentage sur le montant total prélevé sur chaque paie.

Le Syndicat peut modifier sa cotisation par résolution de l'assemblée générale en respectant le quorum spécial, conformément à l'Article 19 des présents statuts. Toute proposition pour modifier le taux, les modalités de versement ou la forme de la cotisation doit faire l'objet d'un avis de motion et être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres qui ont exprimé leur droit de vote au cours de la réunion de l'Assemblée générale convoquée notamment à cette fin. Le Bureau exécutif a la responsabilité d'envoyer un rappel 48 heures avant la tenue de cette assemblée.

Les membres peuvent être tenus de verser une cotisation extraordinaire en plus de celle prévue au présent article. Les cotisations extraordinaires doivent être balisées dans le temps.

Article 10 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Syndicat commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

CHAPITRE II

MEMBRES DU SYNDICAT

Article 11 *ADMISSIBILITÉ*

Le mot « membre » désigne toute personne admise au Syndicat en conformité à ses statuts et couverte par son accréditation.

Article 12 *CONDITIONS D'ADMISSION*

Pour être membre du Syndicat, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

1. Être salariée du Cégep de Victoriaville.
2. Avoir signé et remis sa carte d'adhésion au Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Victoriaville.
3. Payer le droit d'entrée selon le Code du travail.
4. Payer la cotisation syndicale.
5. Se conformer aux statuts du Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Victoriaville.
6. Se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.
7. Être acceptée par l'Assemblée générale.

Une personne peut demeurer membre du Syndicat même après congédiement si un tel congédiement est contesté par un grief, et ce, jusqu'au terme des recours juridiques possibles.

Article 13 *PRIVILÈGES ET AVANTAGES*

Tout membre est éligible à tout poste officiel du Syndicat et a accès aux livres et aux procès-verbaux du Syndicat.

Article 14 SUSPENSION

Est suspendu automatiquement et sans appel, le membre qui est délogé d'enseignement pour occuper par intérim une fonction de direction ou dans un autre corps d'emploi. Les cotisations de cette personne sont suspendues pendant cette période. Son adhésion au syndicat reprend au moment où elle cesse d'occuper cette fonction pour reprendre ses fonctions d'enseignement.

Article 15 EXCLUSION

Un membre peut être exclu du Syndicat, temporairement ou de manière définitive, pour les raisons suivantes :

1. la non-conformité aux dispositions des présents statuts et des politiques du Syndicat en vigueur;
 2. le fait de causer un préjudice grave au Syndicat.
- b) L'Assemblée générale forme, au moment des élections, un Comité de médiation composé de trois membres. La durée du mandat des membres de ce comité est de deux ans.
- c) Tout membre peut porter plainte contre un autre membre du Syndicat, incluant tout membre du Bureau exécutif. Si la plainte est contre un membre du Bureau Exécutif, on réfère au Comité de médiation, alors que si elle est contre un autre membre du Syndicat, on réfère au Bureau Exécutif. Dans les deux cas, on doit préciser les motifs de la plainte. La liste des membres formant le Comité de médiation se trouvent sur le site web du syndicat.
- d) Dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte, le Comité de médiation en informe les personnes visées par la plainte, étudie le dossier sur le cas qui lui est soumis et rencontre toutes les personnes concernées. Le Comité peut proposer des correctifs à apporter pour solutionner le différend. En cas d'impasse, il peut alors recommander l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre. Le Comité doit s'assurer de la confidentialité de la procédure.
- e) À la suite d'une recommandation d'exclusion du Comité de médiation, le Bureau exécutif doit convoquer une Assemblée générale qui prendra la décision finale. Lors de l'Assemblée générale, le membre visé par une recommandation d'exclusion pourra exposer son point de vue, le tout se

finalisant par un vote secret pris à la majorité des voix. La décision de l'assemblée générale est finale.

- f) Lorsqu'un membre est exclu, il ou elle perd par le fait même tout droit aux avantages qu'offre le Syndicat et ne peut réclamer les sommes payées en cotisation syndicale ou autrement.
- g) La personne exclue ne peut demander la révision de son dossier avant que ne se soient écoulés six (6) mois civils d'exclusion.

Article 16 DÉMISSION

Tout membre peut se retirer du Syndicat. Sa démission est adressée par écrit à la ou au secrétaire du Syndicat qui en accuse réception et en informe la coordination. La personne continue de payer sa cotisation.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Article 18 COMPÉTENCE

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Ses pouvoirs s'étendent au bureau exécutif et par lui, à tous les membres du Syndicat. Les principales fonctions de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. Élire les membres du bureau exécutif;
2. Accepter les nouveaux membres;
3. Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
4. Déterminer la cotisation, les dépenses administratives et le mode d'emploi des revenus du Syndicat;
5. Nommer les personnes chargées de produire *l'avis aux lecteurs* sur les états financiers du Syndicat;
6. Définir, par règlement, ses règles de fonctionnement;
7. Adopter les procès-verbaux, les états financiers et les prévisions budgétaires;
8. Prendre connaissance des rapports du bureau exécutif;
9. Former les comités que l'on juge nécessaires, déterminer leur mandat et disposer de leurs rapports;
10. Décider de toute affiliation, de toute désaffiliation ou de la dissolution volontaire du Syndicat;
11. Élire les membres des comités prévus par la convention collective;
12. Décider de la procédure dans les cas non prévus par les présents règlements;

13. Nommer la présidence d'assemblée à la demande d'un membre du Bureau Exécutif;
14. Autoriser le Syndicat à déclarer une grève;
15. Autoriser le Syndicat à signer la convention collective.

Article 19 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est formé des membres présents, sauf lorsqu'il est question de changement du taux de cotisation et de désaffiliation, en vertu des articles 8 et 9 des présents statuts. En ce qui concerne l'article 9, le quorum doit être d'au moins 1/4 des membres.

Article 20 RÉUNIONS

1. Le Syndicat doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année, en présence et en visioconférence;
2. La convocation des membres pour les assemblées ordinaires doit être envoyée à chaque membre par courrier électronique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de ces assemblées. Les documents nécessaires à toute prise de décision doivent être envoyés avec la convocation, si possible. Sinon, le Bureau Exécutif doit les envoyer dès que possible et en justifier le retard à l'assemblée générale;
3. La convocation des membres pour les assemblées générales extraordinaires doit être envoyée à chaque membre, par écrit ou par courrier électronique, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. L'ordre du jour est fermé;
4. Une réunion de l'Assemblée générale peut être demandée par un groupe de cinq (5) membres. Dans ce cas, la demande doit être motivée par écrit et signée par les cinq (5) membres.

Article 21 DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées parmi les membres présents sauf dans les cas suivants:

1. Pour la modification des statuts, il faut l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents;

2. Pour l'adoption d'une convention collective, il faut l'approbation, par scrutin secret, de la majorité des membres présents;
3. Pour le cas d'une grève, il faut l'approbation, par scrutin secret, de la majorité des membres présents.

Article 22 PROCÈS-VERBAL

Pour adopter le procès-verbal, au début de la réunion, on demande une personne qui propose et une autre qui appuie parmi celles qui étaient présentes à la dernière réunion. On demande par la suite à celles et ceux qui ont des commentaires ou des modifications de les apporter au ou à la secrétaire durant la réunion et le procès-verbal est adopté automatiquement à la fin de la réunion à moins que le vote ne soit demandé.

Article 23 RÉVISION ET AMENDEMENTS AUX STATUTS

Toute proposition visant à amender, à abroger ou à remplacer les présents statuts doit être précédée d'un avis de motion d'au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion régulière de l'Assemblée générale qui en discutera.

Pour déposer un avis de motion, il n'est pas nécessaire d'avoir une personne qui appuie. Il faut faire parvenir aux membres du Syndicat, par écrit ou par courrier électronique, un avis qui doit comprendre la rédaction de la teneur de l'amendement ou des amendements proposés.

Pour amender, en tout ou en partie, les présents statuts ou en adopter de nouveaux, il faudra un vote favorable des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à l'Assemblée générale.

Telle modification entre en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV

BUREAU EXÉCUTIF

Article 24 COMPOSITION

Le Bureau exécutif se compose de cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale:

- a) Coordination
- b) Deux (2) personnes responsables de l'application de la convention
- c) Deux (2) personnes conseillères

Article 25 COMPÉTENCE

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, ses attributions sont les suivantes:

- a) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- b) Gérer les affaires du Syndicat;
- c) Déterminer les dates de réunions de l'Assemblée générale;
- d) Préparer le budget et le soumettre à l'Assemblée générale;
- e) Exclure tout membre du Syndicat ayant commis un manquement grave à l'éthique syndicale (conformément à l'article 15 alinéa a);
- f) Voir à l'application de la convention collective;
- g) Régler les griefs individuels et collectifs;
- h) Voir au bon fonctionnement des comités syndicaux locaux en participant de façon neutre, à moins d'avoir été élu par l'assemblée générale;
- i) Organiser la publicité;
- j) Disposer des rapports des comités formés par l'assemblée
- k) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale;
- l) Compléter les comités qui ne l'ont pas été en assemblée générale;

- m) Représenter le Syndicat auprès de l'employeur;
- n) Administrer le groupe *Facebook* du syndicat et toute autre plateforme dédiée.

Article 26 QUORUM

Son quorum est de trois (3) membres.

Article 27 RÉUNIONS

À moins de raisons sérieuses, il se réunit au moins une fois par mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par la coordination du Bureau Exécutif ou par toute autre personne désignée par le Bureau exécutif lui-même.

Article 28 DÉCISIONS

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la coordination conserve une voix prépondérante, conformément à l'article 30, a) 4.

Article 29 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Bureau exécutif demeurent en fonction durant deux (2) ans, du 15 juin de l'année des élections jusqu'au 15 juin deux ans plus tard. Après son élection et jusqu'à son entrée en fonction officielle, le ou la nouvelle membre du Bureau exécutif est invité à prendre part aux activités du Bureau exécutif pour s'acclimater aux nouvelles tâches à accomplir et aux pratiques syndicales. Ils sont rééligibles pour une durée maximum de cinq (5) mandats consécutifs au même poste.

À l'expiration de son terme, tout membre du Bureau exécutif doit remettre au Syndicat tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

Article 30 FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

a) La coordination :

1. Convoque les réunions du Bureau exécutif et prépare l'ordre du jour;
2. Représente habituellement le Syndicat auprès du collègue et dans les instances officielles;
3. Signe les communications et les documents officiels du Syndicat;
4. Dispose, en cas d'égalité de voix, d'un vote prépondérant;

5. Peut siéger temporairement à un comité, en cas de vacance d'une personne élue;
6. Surveille l'application des statuts et le respect des politiques du Syndicat;
7. Veille à la préparation et à la réalisation du plan de travail du Bureau exécutif;
8. Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par l'Assemblée générale;
9. Délègue, au besoin, certaines de ses tâches aux autres membres du Bureau exécutif.
10. Convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
11. Rédige et expédie la correspondance;
12. Signe tout document et toute correspondance écrite émanant de l'Assemblée générale ou du bureau exécutif;
13. Assure la gestion du personnel à l'emploi du Syndicat.

b) L'application de la convention collective (**2 personnes**) :

1. Conseille les membres sur les questions relatives à l'application de la convention collective et les accompagne;
2. Rédige, dépose et fait le suivi des griefs;
3. Travaille avec les Directions sur divers dossiers reliés aux relations de travail, au projet de répartition et aux ouvertures de charges;
4. Représente le Syndicat aux rencontres collègue-syndicat (RCS) et à toute autre rencontre où sa présence est requise.
5. Peut siéger temporairement à un comité, en cas de vacance d'une personne élue.
6. Contribue à la réalisation du plan de travail du Bureau exécutif.
7. Appuie la coordination dans la gestion du personnel à l'emploi du Syndicat.
8. Négocie la convention collective du personnel à l'emploi du syndicat.
9. Peut appuyer la coordination dans l'exécution de ses fonctions, au besoin.

c) Les personnes conseillères (2 personnes) :

1. Sont responsables des mandats qui leur sont confiés par le Bureau exécutif dans le plan de travail;
2. Aident les autres membres du Bureau exécutif à la bonne marche du Syndicat;

d) Autres fonctions des membres du Bureau exécutif :

1. Avoir la garde des archives du Syndicat et conserver tous les documents relatifs, afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du bureau exécutif et de l'assemblée générale; les procès-verbaux du Bureau exécutif demeurant confidentiels et accessibles aux seuls membres du Bureau exécutif en ce qui a trait aux données confidentielles à propos des membres, le tout en conformité à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
2. Faire percevoir les cotisations et les droits d'entrée des membres ainsi que tout autre revenu ou don.
3. Faire déposer dans une caisse populaire choisie par le Bureau exécutif, les fonds perçus par le Syndicat.
4. Faire tenir la caisse, superviser la comptabilité et signer conjointement avec la coordination, les contrats, les chèques, les billets, les contrats et autres effets de commerce.
5. Soumettre à l'assemblée générale, entre le 15 août et la fin novembre, les états financiers de la dernière année financière terminée ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année à venir.
6. Porter une «garantie de fidélité» si l'assemblée générale l'exige. Dans ce cas, les primes sont payées par le Syndicat.

e) Vice-coordination :

1. Une vice-coordination sera désignée par le Bureau exécutif en début d'année scolaire afin de suppléer à la coordination en cas de démission ou d'incapacité en cours de mandat.
2. La personne désignée par le Bureau exécutif sera proposée en assemblée générale pour y être adoptée.
3. La personne désignée doit être membre du Bureau exécutif.

Article 31 POSTES VACANTS

- a) Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'un membre.
 - 1. Démissionne, décède ou devient inapte à remplir décemment les fonctions pour lesquelles il ou elle a été élue;
 - 2. S'absente sans raison valable, à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du Bureau exécutif, la période des vacances scolaires étant exclue.
- b) Sitôt qu'un poste devient vacant en dehors de la période régulière d'élection prévue à l'article 32 a) et b), le Bureau exécutif convoque une Assemblée générale extraordinaire qui procède au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant afin de terminer le mandat. Si telle vacance survient entre le 1er mars et la tenue de l'assemblée d'élection prévue à l'article 32 b), le poste reste vacant jusqu'à la tenue de l'Assemblée régulière d'élection.
- c) La démission en bloc de la majorité des membres du Bureau exécutif entraîne immédiatement la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
- d) Dans le cas d'une démission en bloc du bureau exécutif, le Bureau exécutif démissionnaire doit convoquer dans les quinze (15) jours une Assemblée générale extraordinaire.

Article 32 PROCÉDURES D'ÉLECTION

Pour élire les membres du Bureau exécutif, on procédera de la façon suivante:

- a) Entre le 1er février et le 30 mars, lors d'une réunion régulière, l'Assemblée générale se choisit une présidence et une ou un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) personnes responsables du scrutin;
- b) Les élections ont lieu entre le 1^{er} avril et le 30 mai, la date étant déterminée par le Bureau exécutif et transmise aux membres lors d'une Assemblée générale prévue à l'article 32 a);
- c) La période de mise en nomination commence huit (8) jours ouvrables avant l'élection et se termine trois (3) jours ouvrables avant l'élection. La période de mise en nomination terminée, la ou le secrétaire d'élection fait parvenir à chaque membre du Syndicat la liste des candidates et candidats en précisant la nature du poste sollicité;

d) Toute mise en nomination doit être remise par écrit ou électroniquement à la présidence d'élection, signée par la candidate ou le candidat et contresignée par une personne responsable de proposer et une personne responsable d'appuyer, membre du Syndicat;

e) Lors des élections, toute candidate ou tout candidat défait à un poste peut être proposé séance tenante à un autre poste si elle ou il accepte;

f) S'il n'y a aucune ou aucun candidat à un poste, des mises en nomination peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture du scrutin pour ce poste;

g) Les élections se tiennent dans l'ordre suivant :

- La coordination, une des personnes conseillères à l'application de la convention et une personne conseillère aux années paires;
- L'autre personne conseillère à l'application de la convention et l'autre personne conseillère aux années impaires;

h) Si, lors des élections, il n'y a qu'une ou qu'un seul candidat à un poste, une élection doit être tenue quand même pour ce poste. Si la personne candidate n'obtient pas la majorité des voix, le Bureau exécutif procède à un nouvel appel de candidatures et une élection devra être tenue ultérieurement, le tout selon les articles 32 c), d) et f);

i) Le vote s'exerce par bulletin secret, paraphé au préalable par la présidence d'élection ou via une plateforme de vote électronique sécurisée, en inscrivant le nom de la candidate ou du candidat de son choix;

j) Un temps de présentation de deux (2) minutes est imparti pour la présentation des personnes candidates avant de procéder au vote pour les élections des membres du Bureau exécutif.

k) Les personnes responsables du scrutin comptent les bulletins et font rapport à la présidence d'élection qui transmet uniquement le nom des personnes élues à l'Assemblée générale. Le nombre de voix obtenues par chacune ou chacun figure toutefois au procès-verbal et peut être dévoilé dès la fin de l'assemblée à tout membre qui en fait la demande. Dans le cas d'un vote électronique, les personnes scrutatrices ont accès aux résultats du vote via la plateforme sécurisée et les confirment à l'assemblée ;

l) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité des voix des membres votants. S'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats à chaque tour de scrutin, celui qui récolte le moins de votes est automatiquement éliminé par la présidence d'élection;

m) Après deux tours de scrutin, la personne ayant obtenu le plus de voix est déclaré élue.

n) Au début du point d'élections, les portes se ferment et le point est traité.

CHAPITRE V

FINANCE ET ADMINISTRATION

Article 33 REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus:

- a) Du droit d'entrée de 2 \$ de ses membres;
- b) Des cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale;
- c) Des dons particuliers ou des octrois qui peuvent lui être accordés.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées dans les fonds du Syndicat et déposées dans une caisse populaire choisie par l'exécutif. Elles sont employées à couvrir les dépenses dans le cadre du budget.

Article 34 RÉMUNÉRATION

a) Les membres du Syndicat, y compris les membres du Bureau exécutif, n'ont droit à aucune rémunération. Ils et elles ont droit cependant à des frais de séjour et de déplacement.

b) Tout personnel de service (ex.: adjointe ou adjoint administratif) sera rémunéré à même les fonds du Syndicat, selon l'entente intervenue entre le Bureau exécutif et cette personne ou un syndicat qui la représente (SEESOCQ, par exemple).

Article 35 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET NOMINATION DES EXAMINATEURS EXTERNES

L'assemblée générale, entre le 15 août et la fin de novembre, adopte les états financiers du syndicat et nomme la personne chargée de produire, aux seules fins d'administration interne, la compilation et l'avis aux lecteurs pour l'année en cours.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 36 PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

Toute proposition devra, si on l'exige, être faite par écrit. Le nom de la personne qui propose et celui de la personne qui appuie devront être mentionnés et ladite proposition ne pourra être discutée tant qu'elle n'aura pas été lue par la personne secrétaire.

Article 37 RETRAIT D'UNE PROPOSITION

Toute proposition dûment appuyée appartient à l'Assemblée générale. Les personnes ayant proposé et appuyé ne pourront retirer une proposition sans le consentement de l'Assemblée générale.

Article 38 MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION

Lorsqu'une proposition est devant l'Assemblée générale, nulle autre proposition ne peut être considérée à l'exception :

- a) Du dépôt de cette proposition;
- b) De la référence de cette proposition à un comité;
- c) De la remise à date fixe;
- d) D'une question préalable à poser;
- e) D'une proposition d'ajournement.

Article 39 AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement peuvent être considérés, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touche à un sujet différent.

Article 40 QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement, selon le cas, et savoir si les membres

sont suffisamment informés et prêts à voter. Elle doit rallier un vote des deux tiers.

Si la question préalable est adoptée, la présidence appelle immédiatement le vote sur la proposition sans plus de discussion.

Si la question préalable est rejetée, la discussion se poursuit. La présidence met fin au débat lorsqu'un membre croit qu'il est temps de prendre une décision.

En aucun cas, la question préalable ne permet d'interrompre une personne qui a la parole.

Article 41 AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement est toujours recevable, mais elle peut être refusée si les deux tiers (2/3) des membres présents s'y opposent.

Article 42 RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION: AVIS DE MOTION

Toute décision prise (résolution) en Assemblée générale ne peut être annulée au cours de la même Assemblée générale. Un membre du Syndicat qui souhaite reconsidérer la question doit demander à inscrire le sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire suivante. Lors de cette Assemblée, il ou elle doit faire une proposition de reconsidération. Ladite proposition doit être appuyée par un membre qui était présent à l'Assemblée initiale où cette résolution a été adoptée. La proposeuse ou le proposeur dispose de cinq (5) minutes pour expliquer ses motifs. L'Assemblée doit ensuite se prononcer pour déterminer si elle accepte que soit reconsidéré le vote. Si l'Assemblée générale accepte, par un vote aux deux tiers, une proposition régulière est recevable et on en disposera par un vote à la majorité des voix.

Article 43 APPEL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

Un membre qui se croit lésé par une décision de la présidente ou du président peut en appeler de cette décision. Il lui sera alloué cinq (5) minutes pour donner ses raisons. La présidente ou le président aura aussi cinq (5) minutes pour expliquer sa décision; elle ou il posera alors la question: «La décision de la présidente - ou du président - est-elle maintenue?» La majorité des voix décidera sans autre discussion.

Article 44 VOTE

On procède au vote à main levée ou par scrutin secret, si un (1) membre le demande ou si c'est déjà prévu aux statuts ainsi.

Article 45 DROIT DE PAROLE

Tout membre qui désire parler doit en demander la permission, à main levée, à la présidence. Si plusieurs membres demandent la parole en même temps, c'est la présidence qui décide lequel a priorité.

Lorsqu'un membre a la parole, il ou elle s'adresse à la présidence et se borne à discuter du sujet en question. Personne ne peut interrompre celui ou celle qui parle excepté pour lui demander une explication ou pour soulever un point d'ordre.

Si une personne se permet une digression ou emploie des expressions blessantes, elle ou il doit être rappelé à l'ordre par la présidence. En cas de récidive, la présidence peut lui refuser le droit de parole pour toute la séance ou même l'expulser. Un membre de l'assemblée peut faire la même demande à la présidence d'assemblée. L'assemblée conserve le droit de remettre en question la décision de la présidence.

Tout membre qui ne l'a pas déjà fait peut donner son opinion sur une question discutée, même si la question préalable ou le vote est demandé. Il est loisible à la personne qui propose d'utiliser son droit de réplique.

Article 46 POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. La présidente ou le président décide du point d'ordre. En cas de rejet, celui ou celle qui soulève le point d'ordre peut en appeler à l'Assemblée générale.

Article 47 QUESTION DE PRIVILÈGE

La présidente ou le président peut toujours accorder à un membre le droit de parler sur une question de privilège, mais celui ou celle qui fait cette demande doit expliquer d'abord en quelques mots la question qu'il ou qu'elle veut soumettre à l'Assemblée générale.

Article 48 CONTESTATION

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les présents statuts, on se référera aux règles de procédure des assemblées délibérantes contenues dans le manuel de Victor Morin et, à défaut, l'Assemblée générale sera appelée à se prononcer sur la question.